

**N° 4930<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant changement de limites entre les communes  
de Niederanven et de Sandweiler**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES**

(26.11.2002)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. Jean-Marie HALSDORF, Rapporteur; MM. Emile CALMES, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Aly JAERLING, Jean-Pierre KLEIN, Nico LOES, Mmes Lydia MUTSCH, Maggy NAGEL et M. Fred SUNNEN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

En date du 22 mars 2002, le Ministre de l'Intérieur a déposé le projet de loi sous référence à la Chambre des Députés. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un plan cadastral.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 4 juin 2002.

Lors de la réunion du 1er octobre 2002, la Commission des Affaires intérieures a désigné M. Jean-Marie HALSDORF comme rapporteur. En date du 26 novembre 2002, celle-ci a examiné le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et a procédé à l'adoption du présent rapport.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

D'après l'article 2 de la Constitution: „Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.“ L'article 2 de la loi communale dispose que: „La création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi.“

Par leurs délibérations respectives des 17 décembre 1998 et 27 avril 1999, les conseils communaux des communes de Niederanven et de Sandweiler ont donné leur accord à une modification de leurs limites communales. L'intervention du législateur est donc requise pour finaliser le changement de limites souhaité entre les communes de Niederanven et de Sandweiler.

L'opportunité de ce changement de limites résulte donc de l'adoption par les deux conseils communaux d'un plan d'aménagement particulier couvrant des terrains situés de part et d'autre de la limite entre ces deux communes. La rectification des limites territoriales permettra de réaliser un projet d'aménagement particulier de manière à ce que la limite entre les deux communes passera par les limites entre deux lots ou entre un lot et une rue. Les parcelles ne seront plus découpées. Chaque nouvelle parcelle sera située sur le territoire d'une seule commune, soit celle de Niederanven, soit celle de Sandweiler.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'effectuer les transferts de surfaces nécessaires. Comme les deux aires cédées de part et d'autre présentent la même surface, l'équilibre territorial entre les deux communes n'est pas affecté.

Dans son avis du 4 juin 2002, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi.

\*

### III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1er*

Cet article précise les parcelles qui sont transférées de la commune de Niederanven vers la commune de Sandweiler.

Ni le Conseil d'Etat, ni la Commission n'ont d'observations à formuler.

#### *Article 2*

Cet article énumère les terrains de la commune de Sandweiler qui seront désormais rattachés à la commune de Niederanven.

La Commission marque son accord avec la proposition du Conseil d'Etat de remplacer à l'alinéa 2 de l'article 2 les termes „*actuellement situées dans la commune de Senningen*“ par ceux „*actuellement situées dans la commune de Sandweiler*“.

#### *Article 3*

Le principe de l'échange territorial étant posé par les articles 1er et 2, l'article 3 a pour objet d'identifier les aires échangées sur un plan cadastral annexé au projet de loi.

L'article 3 ne soulève de remarques ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission.

\*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures invite la Chambre des Députés à voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

#### portant changement de limites entre les communes de Niederanven et de Sandweiler

**Art. 1er.**– Sont rattachées à la commune de Sandweiler, section B des Fermes, les parcelles suivantes actuellement situées dans la commune de Niederanven, section E de Grünewald:

- le numéro cadastral actuel 3/442 d'une contenance de 1,09 are, qui deviendra le numéro cadastral 681/2749,
  - le numéro cadastral actuel 3/471 d'une contenance de 162,50 ares, qui deviendra le numéro cadastral 681/2750,
  - le lot N1 d'une contenance de 261,60 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2751,
  - le lot N2 d'une contenance de 12,11 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2752,
  - le lot F5 d'une contenance de 81,45 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2753,
  - le lot A d'une contenance de 27,42 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2754,
  - le lot F1a d'une contenance de 34,94 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2755,
  - le lot F2a d'une contenance de 23,89 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2756,
- telles que ces parcelles sont indiquées sur le plan cadastral annexé à la présente loi.

**Art. 2.**– Est rattachée à la commune de Niederanven, section B de Senningen, la parcelle située actuellement dans la commune de Sandweiler, section B des Fermes, portant le numéro cadastral 675/2716, d'une contenance de 2,17 ares, qui deviendra le numéro cadastral 1190/3992.

Sont rattachées à la commune de Niederanven, section E de Grünewald, les parcelles suivantes d'une contenance totale de 602,83 ares, actuellement situées dans la commune de Senningen, section B des Fermes:

- le numéro cadastral actuel 677/2717 d'une contenance de 30,05 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/551,
  - le numéro cadastral actuel 677/2718 d'une contenance de 5,30 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/552,
  - le numéro cadastral actuel 677/2719 d'une contenance de 219,35 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/553,
  - le numéro cadastral actuel 679/2720 d'une contenance de 1,40 are, qui deviendra le numéro cadastral 9/554,
  - le numéro cadastral actuel 679/2742 d'une contenance de 19,13 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/555,
  - le lot S d'une contenance de 243,19 ares, qui portera le numéro cadastral 9/556,
  - le lot I d'une contenance de 0,22 are, qui portera le numéro cadastral 9/557,
  - le lot H d'une contenance de 8,16 ares, qui portera le numéro cadastral 9/558,
  - le lot F 3b d'une contenance de 39,63 ares, qui portera le numéro cadastral 9/559,
  - le lot F 4d d'une contenance de 36,40 ares, qui portera le numéro cadastral 9/560,
- telles que ces parcelles sont indiquées sur le plan cadastral annexé à la présente loi.

**Art. 3.**– Les modifications à apporter aux limites communales sont indiquées au plan cadastral annexé où le tronçon I – VII – IX – III – VI (nouvelle limite communale) remplace le tronçon I – II – III – IV – V – VI (limite communale actuelle).

Les surfaces transférées de la commune de Niederanven à la commune de Sandweiler sont indiquées en couleur brune, celles transférées de la commune de Sandweiler à la commune de Niederanven en couleur jaune.

Pour le plan cadastral, voir doc. parl. 4930.

Luxembourg, le 26 novembre 2002

*Le Rapporteur,*  
Jean-Marie HALSDORF

*Le Président,*  
Marco SCHANK

